Projet d'arrêté grand-ducal portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier

Exposé des motifs

Le présent projet d'arrêté grand-ducal est requis dans le cadre de l'acquisition des terrains nécessaires en vue des travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg. Des arrangements à l'amiable ont été trouvés, sauf pour une communauté d'époux, de sorte que la procédure d'utilité publique a dû être lancée.

Exposé technique du projet de construction

La ligne ferrée existante entre Luxembourg et Bettembourg arrive à un degré de saturation qui requiert une augmentation de capacité. Cet objectif ne peut être atteint que grâce à la construction d'un nouveau tracé à double voie.

Le projet vise à la fois une amélioration de l'offre ferroviaire avec la France et une augmentation de la capacité du réseau ferré entre Luxembourg et Bettembourg. La nouvelle ligne sera utilisée par les trains de et vers la France (TGV et RER) et inclura par ailleurs le raccordement du sud du pays à l'un des pôles de développement les plus importants de l'agglomération de la Ville de Luxembourg à proximité du pôle d'échanges de Howald. Ce projet permettra également une amélioration sensible de la liaison ferrée entre Esch-sur-Alzette et Luxembourg. De même le projet augmentera la capacité de cette ligne en ce qui concerne le trafic fret. En effet, l'itinéraire d'acheminement des marchandises échangées entre les pays du Benelux, la France, la Suisse et l'Italie passe notamment par l'axe ferré entre Luxembourg et Bettembourg.

Le choix de l'emprise du tracé ferroviaire repose sur une analyse de différentes variantes. Pour retenir la meilleure variante, l'analyse a pris en considération les impacts environnementaux, financiers, géométriques et techniques. Sur base des résultats de cette étude, la loi de financement a été votée en 2014 et le projet d'utilité publique fut déclaré d'utilité publique sur base de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Cette loi a été abrogée entretemps, et l'utilité publique de ce projet a été confirmée par l'article 18 de la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire.

Acquisition des terrains

Les négociations d'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet ont été entérinées par la signature à l'amiable de compromis et d'actes entre l'Etat et la majorité des propriétaires privés et publics des terrains concernés.

Cependant, nonobstant de nombreuses propositions de prix et d'échanges de surfaces, aucun arrangement n'a pu être trouvé avec la communauté d'époux Louis Guth et Sylvie Schweitzer, de sorte qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique devra être entamée, à défaut d'un arrangement. Afin de pouvoir entamer cette procédure aux termes de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation

publique, un arrêté grand-ducal portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires est requis.

Par référence au plan des parcelles, il en ressort que les parcelles cadastrales visées par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique se situent au centre de de l'emprise du futur tracé ferroviaire. Etant donné que la géométrie d'une ligne ferrée est assez rigide et ne permet pas de courbes étroites ou de changements de direction abruptes, il est impossible de contourner les parcelles concernées. Le défaut d'acquisition des parcelles visées par la procédure d'expropriation reviendrait à abandonner le projet de nouvelle ligne ferrée.

Procédure

La procédure relative aux mesures préparatoires à l'expropriation telle que prévue par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité, précédant la saisine du Gouvernement en Conseil du projet de texte a été achevée.

Après le constat par le Ministre des Finances que toutes tentatives de négociations de la part du comité d'acquisition, afin d'acquérir à l'amiable les emprises nécessaires à la construction de la nouvelle ligne ferrée de Luxembourg à Bettembourg, avaient échoué, le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a suivant les exigences de l'article 5 de la loi du 15 mars 1979 précité transmis par courriers du 20 mai 2019 aux Bourgmestres des communes de Bettembourg et Réiserbann les informations relatives aux opérations de mensuration des parcelles concernées.

Par courrier du 3 juin 2019, le Bourgmestre de la Commune de Bettembourg, et par courrier du 6 juin 2019, le Bourgmestre de la Commune de Réiserbann ont informé le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de l'accomplissement des formalités exigées par l'article précité.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a par ailleurs été informé par les deux Bourgmestres que deux réunions avaient eu lieu sur le terrain en date du 24 juin 2019 et 1er juillet 2019 afin de matérialiser la nouvelle limite des emprises revendiquées par l'Etat.

Par la suite, conformément les exigences de l'article 10 de la loi précitée, le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a par courriers du 15 octobre 2019, transmis le tableau des emprises et le plan parcellaire aux Bourgmestres des Communes de Bettembourg et Réiserbann, afin de les inviter à procéder aux mesures préparatoires relatives à l'expropriation. Le public fut informé par voie d'affiche et par la publication d'un avis dans quatre journaux quotidiens. De même, les propriétaires concernés étaient informés par courrier recommandé.

Par courrier du 28 novembre 2019 le Bourgmestre de la Commune de Réiserbann a informé le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de l'accomplissement des formalités, tandis que le Bourgmestre de la Commune de Bettembourg a informé le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de l'accomplissement de ces formalités par courrier du 13 décembre 2019.

Il est à préciser que les époux Guth-Schweitzer n'ont pas usé de leur possibilité de présenter des observations aux collèges des Bourgmestres et Echevins des deux communes.

Il convient en conséquence de continuer la procédure prévue par la loi modifiée du 15 mars 1979 précité afin qu'en vertu de l'article 12 de cette même loi, un arrêté grand-ducal puisse déclarer l'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg. Par la suite, la procédure d'expropriation à l'encontre de la communauté des époux prémentionnée sera possible.

Il est à préciser que la continuation de cette procédure n'empêche pas de reprendre le cas échéant les discussions avec les propriétaires afin d'aboutir, à l'amiable, le plus rapidement possible à l'acquisition des terrains.

Projet d'arrêté grand-ducal portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;

Vu la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg

Art. 2. Sont approuvés le plan des parcelles et le tableau des emprises pour lesquelles l'expropriation est requise pour réaliser les travaux définis à l'article 1er. Le tableau des emprises figure à l'annexe. Le plan parcellaire sera tenu à la disposition des intéressés au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, département des travaux publics, conformément à l'article 12, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les parcelles de terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ces travaux, définis à l'article 1er, seront, en tant que de besoin, expropriées conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. La prise de possession des parcelles visées doit être réalisée dans un délai de cinq ans.

Art. 5. Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles :

Article 1er :

Suivant les articles 4 et 12 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet article déclare d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg. Il est encore à noter que lesdits travaux sont déjà déclarés d'utilité publique par la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire.

Article 2 :

Suivant l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le tableau des emprises est approuvé, et en plus il est publié en tant qu'annexe de l'arrêté grand-ducal. Le plan parcellaire est approuvé, mais il n'est pas publié par le présent arrêté grand-ducal. Ce plan est, tel que prévu à l'article 12 paragraphe (2) de la loi précitée, tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux du département des travaux publics du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Article 3 :

Cet article prévoit que les parcelles visées par le tableau des emprises, seront, en cas de besoin, expropriées conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est précisé que c'est l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg qui est demandeur de l'expropriation et qui en conséquence figurera comme expropriant.

Article 4 :

Cet article précise, en application de l'article 12 de la loi précitée, que la prise de possession doit être réalisée dans un délai de 5 ans.

Article 5 :

Cet article charge le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de l'exécution de l'arrêté.

Annexe :

Tableau des Emprises

N° svt. plan	N° du cadastre	Nom, prénoms et domicile du propriétaire	Lieu-dit	Nature de la propriété	Contenance de la parcelle					
					totale			à incorporer		
					ha	a	ca	ha	a	ca
		Commune Bettembourg *Section -A- Bettembourg*								
-/-	793/10700	Epoux GUTH Louis & SCHWEITZER Sylvie · L-8369 Hivange	In Weiden	Pré	0	0	05	0	0	05
		Commune Roeser *Section -C- Livange*								
-/-	571/2505	Epoux GUTH Louis & SCHWEITZER Sylvie L-8369 Hivange	Kreuzgründchen	Terre labourable	1	04	20	1	04	20
-/-	706/2542	Epoux GUTH Louis & SCHWEITZER Sylvie L-8369 Hivange	Beim kleinen Kreuz	Terre labourable	0	36	19	0	36	19
-/-	1029/2	Epoux GUTH Louis & SCHWEITZER Sylvie L-8369 Hivange	Im Brillchen	Pré	0	23	72	0	23	72
-/-	1036/2544	Epoux GUTH Louis & SCHWEITZER Sylvie L-8369 Hivange	Im Brillchen	Terre labourable	0	15	76	0	15	76
-/-	1062/2547	Epoux GUTH Louis & SCHWEITZER Sylvie L-8369 Hivange	Griefches Wiesen	Pré	0	07	58	0	07	58

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Nouvelle ligne ferrée Luxembourg-Bettembourg

Commune Bettembourg / Section -A- Bettembourg & Commune Roeser / Section -C- Livange

Données: A.C.T. + CFL
Dessiné par: CFL
Echelle: 1 / 2500
Lieu et date: Luxembourg, le 20 février 2020

N

Emprises disponibles	Emprises à exproprier

Fiche financière

Projet d'arrêté grand-ducal portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent projet d'arrêté grand-ducal n'aura pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'Etat et n'engendrera ni des frais de consommation ni de frais d'entretien et de maintenance. En effet, le présent texte, en confirmant l'utilité publique des travaux en question et en approuvant le plan parcellaire ainsi que le tableau des emprises, rend possible la procédure d'expropriation. Les terrains à exproprier doivent être acquis par l'Etat pour réaliser le projet. La procédure d'expropriation permet à l'Etat d'acquérir les terrains sur base d'une décision de justice et sur base de l'évaluation d'experts nommés par décision de justice. En cas d'acquisition du terrain par vente de gré à gré des propriétaires concernés, l'Etat aurait également dû payer les propriétaires.